



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté DEAL/RN du 04 NOV. 2021

**portant autorisation de transport de spécimens d'espèces de mammifères terrestres,
de reptiles, d'amphibiens et d'oiseaux protégées en Guadeloupe**

97A-2021-11-04-00005

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2, L.412-1 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guadeloupe, modifié par l'arrêté ministériel du 19 février 2014 ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guadeloupe, modifié par l'arrêté ministériel du 16 août 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 et l'arrêté ministériel du 6 février 2017 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe et de l'arrêté du 24 septembre 2021 portant renouvellement de M. Jean-François BOYER dans ses fonctions ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2018 fixant la liste des mammifères terrestres représentés dans le département de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/RN n°971-2017-02-17-013 du 17 février 2017, portant autorisation de transport de spécimens morts d'espèces de mammifères terrestres, de reptiles, d'amphibiens et d'oiseaux protégées en Guadeloupe ;

DEAL Guadeloupe

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Codex

Tél : 0590 99 46 46

dcal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté DEAL/DIR du 8 août 2018 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté SG/SCI du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe – Administration générale et ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de renouvellement de dérogation pour le transport de spécimens d'espèces de mammifères terrestres, de reptiles, d'amphibiens et d'oiseaux protégées, présentée par Monsieur Arnaud LENOBLE le 4 octobre 2021 ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que l'autorisation participe à l'amélioration des connaissances sur les espèces protégées considérées ;

Considérant que les actions autorisées, ont vocation à contribuer au développement de la collection ostéologique d'anatomie comparée du laboratoire PACEA (de la Préhistoire à l'Actuel, Culture, Environnement et Anthropologie) de l'université de Bordeaux, et que le développement d'une ostéothèque « Faune vertébrée terrestre et marine antillaise » vise à améliorer les capacités de détermination des espèces présentes dans les ensembles archéologiques et paléontologiques des Petites Antilles en général, et de Guadeloupe en particulier.

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire et liste des espèces faisant l'objet de la dérogation :

Monsieur Arnaud LENOBLE, chargé de recherche au Centre national de la recherche scientifique (CNRS), UMR CNRS, Université de Bordeaux, Allée Geoffroy Saint Hilaire à PESSAC, ainsi que ses collaborateurs :

- Véronique LAROULANDIE, chargée de recherche CNRS ;
 - David COCHARD, enseignant chercheur de l'université de Bordeaux ;
- sont autorisés, à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 5 du présent arrêté, à collecter, transporter et utiliser, des spécimens morts des différentes espèces de mammifères terrestres, de reptiles terrestres, d'amphibiens et d'oiseaux protégées en Guadeloupe par les arrêtés ministériels relatifs à ces taxons, listés ci-dessous :
- l'arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guadeloupe, modifié par l'arrêté ministériel du 19 février 2014 pour la Guadeloupe et du 24 janvier 2020 pour Saint-Martin ;
 - l'arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guadeloupe, modifié par l'arrêté ministériel du 16 août 2013 ;
 - l'arrêté du 17 janvier 2018 fixant la liste des mammifères terrestres représentés dans le département de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Ces spécimens morts sont collectés par les partenaires associés au projet :

- Office Française de la Biodiversité : chemin de Boyer, section Boisbert, 97129 LAMENTIN ;
- Réserve National Naturelle de Saint-Martin : Rue Barbuda Hope Estate - 97150 SAINT-MARTIN ;
- Parc National de la Guadeloupe : Montéran - 97120 Saint-Claude
- Centre de soins des mamelles : route de la traversée, D23, 97125 BOUILLANTE

Article 2 – Nature de la dérogation, conditions et prescriptions sur les opérations autorisées par la présente dérogation :

Dans le cadre des projets de recherche développés par le laboratoire PACEA (de la Préhistoire à l'Actuel, culture, Environnement et Anthropologie), M. Arnaud LENOBLE et son équipe sollicitent une dérogation à la protection des espèces protégées de Guadeloupe pour :

- d'une part, augmenter la collection ostéologique hébergée dans la salle d'anatomie comparée du laboratoire PACEA
- d'autre part, accompagner les projets PCR Extinctions et ECSIT 2016-2020 : Écosystèmes insulaires tropicaux : réponse de la biocénose animale terrestre de Guadeloupe à 6000 ans d'anthropisation du milieu.

Pour le développement de l'ostéothèque considérée, seuls seront collectés des spécimens morts de causes naturelles ou accidentelles.

Les spécimens objets de la présente autorisation sont ainsi issus d'animaux trouvés occasionnellement en milieu naturel, morts accidentellement lors d'opération de captures pour des études scientifiques ou des inventaires de populations, ou encore saisis lors d'une action judiciaire.

Aucun prélèvement ou destruction de spécimens vivants d'espèces protégées ne sont autorisés.

La présente autorisation couvre l'ensemble des opérations requises, toutes liées entre elles, de la collecte d'un spécimen trouvé mort, appartenant à l'espèce mentionnée à l'article 1, dans le milieu naturel, à l'examen de l'individu, son identification, son traitement, son utilisation et son transport.

Elle est valable notamment pour :

- la prospection des spécimens
- la localisation des spécimens enterrés et manipulations relatives à leur excavation
- le recueil de la dépouille ;
- toutes les manipulations nécessaires à la préparation du squelette (dépeçage, décarnation, segmentation, éventuellement enfouissement sur place pour décharnement naturel)
- toutes les manipulations nécessaires à la préparation au transport (congélation / ensachage, numérotation...)
- le transport du spécimen du lieu de prélèvement jusqu'au laboratoire PACEA .

La traçabilité des prélèvements est impérative : Les spécimens seront marqués individuellement, avec mention précise de leur provenance, de la cause de la mort si elle est connue, et de la structure partenaire l'ayant cédé. Le bénéficiaire tiendra un registre d'entrée des spécimens au laboratoire.

Article 3 – Prescriptions quantitatives :

Le nombre de spécimens transportés et les espèces auxquelles ils appartiennent sont indéterminés et dépendront des occurrences. Les spécimens concernent tout individu mort de l'une des espèces définies à l'article 1, juvéniles et adultes des deux sexes.

Article 4 – Périmètre géographique de la dérogation :

La présente dérogation s'applique aux territoires de l'ensemble des communes de Guadeloupe.

Le bénéficiaire devra vérifier que les opérations envisagées ne nécessitent pas, pour leur réalisation, d'autres accords ou autorisations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (Parc national de Guadeloupe, Réserves naturelles...). Le cas échéant, il devra a minima, en informer le gestionnaire de l'espace protégé concerné.

Article 5 – Durée de la dérogation :

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature, et ce jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 6 – Compte-rendus d'activités et mise à disposition des données

Le bénéficiaire de l'autorisation met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DEAL dans les conditions définies par le Système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées élémentaires d'échange relative aux occurrences d'observation d'espèces.

Un bilan annuel d'activités, sera adressé avant le 1^{er} avril de l'année suivante à la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe.

Il mentionnera notamment :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens recueillis, si possible le sexe, les références des marquages ;

Un rapport final et un bilan scientifique des opérations menées en fin d'autorisation sera également adressé à la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

Article 7 – Notification :

Le présent arrêté est notifié intégralement à M. Arnaud LENOBLE à qui il appartient d'informer les autres partenaires impliqués.

Article 8 – Sanctions :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 9– Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles de s'appliquer.

Le bénéficiaire de la présente autorisation de collecte, de transport et d'utilisation, devra par ailleurs détenir les autorisations nécessaires à la détention des spécimens dans ses collections, délivrées par le préfet ayant compétence sur le lieu de détention.

Le bénéficiaire devra le cas échéant, accomplir les formalités nécessaires au marquage des spécimens et au transport intracommunautaire d'espèces inscrites à l'annexe A, du règlement (CE) n° 338/97.(Certificat Intracommunautaire CIC). CF règlement CE865-2006 du 4 mai 2006.

Le bénéficiaire devra notamment en application de l'article L411-1A du code de l'environnement, apporter une contribution à l'inventaire du patrimoine naturel. À ce titre, il accomplira les formalités de versement des données brutes relatives à la biodiversité sur le site internet : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>

Article 10 – Autres dispositions :

L'arrêté DEAL RN n°971-2017-02-17-013 du 17 février 2017, portant autorisation de transport de spécimens d'espèces de mammifères terrestres, de reptiles, d'amphibiens et d'oiseaux protégées en Guadeloupe, au bénéfice d'Arnaud LENOBLE est abrogé.

Article 11 – Exécution :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le Directeur régional des Douanes, le Directeur de la Mer, la Directrice régionale de l'Office national des forêts de Guadeloupe, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 04 NOV. 2021



Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

La Directrice Adjointe

Catherine PERRAIS

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

